



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de**  
**Terres-de-Caux**

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande en date du 30 août 2022, présentée par l'**Entreprise EUROVIA domiciliée Z.I. Les Herbages 76170 LILLEBONNE** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des **travaux de voirie**, rue des Vallons- Fauville-en-Caux 76640 Terres-de-Caux.

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du **lundi 10 octobre 2022 et jusqu'à la fin des travaux**, l'entreprise EUROVIA sis Z.I. Les Herbages 76170 LILLEBONNE est autorisée à effectuer des travaux de voirie **rue des Vallons – Fauville en Caux – 76640 Terres-de-Caux**.

**ARTICLE 2** : Durant cette période, la **rue des Vallons sera fermée à la circulation (sauf riverains)** et il sera également **interdit aux véhicules légers et poids lourds d'y stationner**. La circulation de la **rue de la Mare du Pré sera fera à double sens et il sera également interdit aux véhicules légers et poids lourds d'y stationner**.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 7 octobre 2022.

**Bruno DELACROIX**  
**Maire de Fauville-en-Caux**



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville